

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 13 février 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Général

Extrait du registre des délibérations

Séance du 11 février 2013

2013 DA 12 G Signature avec la société DARRAS ET JOUANIN du marché subséquent à bons de commande (article 76 du code des marchés publics) sur le fondement de l'accord-cadre pour des travaux Tous Corps d'Etat d'entretien, d'aménagement ou de modernisation des équipements municipaux et départementaux relatif au lot 1 relevant du budget départemental dans le cadre du groupement de commande constitué entre la Ville et le Département de Paris pour la réalisation de travaux dans les équipements municipaux et départementaux signée le 11 avril 2011, selon les dispositions prévues à l'article 8 du Code des Marchés Publics.

Mme Camille MONTACIÉ, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2122-21-6^{ème} ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu les délibérations 2011 DA 24 et 2010 DA 24G approuvant le principe de l'opération et les pièces de l'accord-cadre jointes ;

Vu la décision de la commission d'appel d'offres de la Ville de Paris en date du 26 juin 2012 ;

Vu la délibération 2012 DAJ 13 en date des 9 et 10 juillet 2012 autorisant M. le Maire de Paris, coordonnateur du groupement à signer l'accord-cadre du lot 1 départemental avec les attributaires désignés par la commission d'appel d'offres de la Ville de Paris le 26 juin 2012 jointe ;

Vu la décision d'attribution du représentant du pouvoir adjudicateur en date du 16 janvier 2013 d'attribuer à la société DARRAS ET JOUANIN un marché subséquent à bons de commande sans minimum et avec un montant maximum de 3.000.000 euros HT passé sur le fondement de l'accord-cadre pour des travaux Tous Corps d'Etat d'entretien, d'aménagement ou de modernisation des équipements municipaux et départementaux relatif au lot 1 pour le Département de Paris ;

Vu le projet de délibération, en date du 29 janvier 2013, par lequel M. le Maire de Paris, coordonnateur du groupement de commandes pour la maintenance et l'aménagement des locaux et équipements publics de

la Ville et du Département de Paris, sollicite l'autorisation de signer avec la société DARRAS ET JOUANIN un marché subséquent à bons de commande sans minimum et avec un montant maximum de 3.000.000 euros HT passé sur le fondement de l'accord-cadre pour des travaux Tous Corps d'Etat d'entretien, d'aménagement ou de modernisation des équipements municipaux et départementaux relatif au lot 1 pour le Département de Paris ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser M. le Maire de Paris, coordonnateur du groupement à signer avec la société DARRAS ET JOUANIN un marché subséquent à bons de commande sans minimum et avec un montant maximum de 3.000.000 euros HT passé sur le fondement de l'accord-cadre pour des travaux Tous Corps d'Etat d'entretien, d'aménagement ou de modernisation des équipements municipaux et départementaux relatif au lot 1 pour le Département de Paris attribué par le représentant du pouvoir adjudicateur le 16 janvier 2013 ;

Sur le rapport présenté par Mme Camille MONTACIÉ, au nom de la 1^{ère} Commission,

Délibère :

Article 1 : M. le Maire de Paris, coordonnateur du groupement de commandes pour la maintenance et l'aménagement des locaux et équipements publics de la Ville et du Département de Paris, est autorisé à signer avec la société DARRAS ET JOUANIN un marché subséquent à bons de commande sans minimum et avec un montant maximum de 3.000.000 euros HT dont l'acte d'engagement est joint au présent projet de délibération, passé sur le fondement de l'accord-cadre pour des travaux Tous Corps d'Etat d'entretien, d'aménagement ou de modernisation des équipements municipaux et départementaux relatif au lot 1 pour le Département de Paris pour une durée de deux ans. Il est autorisé à procéder à sa mise au point éventuelle, dans les conditions et limites fixées par le code des marchés publics.

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées selon les indications figurant dans les délibérations susvisées, approuvant le principe de l'opération et les pièces du marché.